

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 27 FÉVRIER 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

OBJET: ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS.

- VU le Code Civil, notamment les articles 2224 et 2276;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28 et L2212-1;
- VU l'Arrêté municipal du 5 mars 2023 relatif à la réglementation des objets trouvés sur le domaine public de la ville de Gap
- CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;
- CONSIDÉRANT que des objets sont régulièrement trouvés sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Gap ;
- CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'Arrêté municipal du 5 mars 2023 relatif à la réglementation des objets trouvés sur le domaine public de la ville de Gap.

ARRETE

Article 1er:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 mars 2023.

Article 2:

Le présent arrêté instaure la prise en charge des objets trouvés par la Police Municipale de Gap.

Article 3 : Déclaration des objets trouvés :

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer à la Police Municipale de Gap aux horaires d'ouverture administrative du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée "l'inventeur".

En dehors des heures d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet peut :

- le conserver dans l'attente de l'ouverture du service précité,
- le déposer momentanément au commissariat de police, chargé de le remettre dès que possible au service précité,
- le déposer à l'Hôtel de Ville ou dans une mairie annexe des quartiers de Fontreyne et Romette.
- le déposer dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville.

Article 4 - Enregistrement des objets perdus :

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- numéro d'inscription
- date de déclaration de la perte
- lieu, jour et heure de la perte
- description de l'objet perdu
- le montant de tout moyen de paiement (le cas échéant)
- l'identité du propriétaire
- un numéro de téléphone du propriétaire

Article 5 - Enregistrement des objets trouvés :

Les objets trouvés sur le domaine public sont pris en charge et stockés par le service de Police Municipale.

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, non tenu de décliner son identité, doivent obligatoirement mentionner le lieu, la date et l'heure de la découverte.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de son identité et de ses droits sur l'objet.

Article 6 - Mode de conservation des objets trouvés :

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7:

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature de l'objet	Délais de conservation	Lieu de conservation	Destination
Objets de valeur (bijoux, objets de collection, montres, systèmes audio ou vidéo)		Coffre-fort	Service des Domaines
Les trésors (objet préhistorique, historique, art, numismatique, archéologique)	Immédiat	_	Préfecture des Hautes-Alpes
Téléphones portables ou autres	3 mois	Local	Association pour

supports multimédia comprenant des données personnelles (Téléphone portable, ordinateurs, tablettes, clé USB)	2	sécurisé	recyclage
Denrées périssables	Non conservées	-	_ **
Denrées non périssables	1 jour	Local sécurisé	Association caritative
Numéraire	1 mois	Coffre-fort	Trésor Public contre bordereau de remise
Documents officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule, titre de séjour)	10 jours	Local sécurisé	Préfecture des Hautes-Alpes
Carte Vitale	10 jours	Local sécurisé	Détruité
Carte bancaire	5 jours	Coffre-fort	Détruite
Chéquier	10 jours	Coffre-fort	Banque
Cartes scolaire et transport	10 jours	Local sécurisé	Détruites
Carte de fidélité	5 jours	Local sécurisé	Détruite
Carte professionnelle	10 jours	Local sécurisé	Organisme émetteur
Documents divers (factures, attestations,)	10 jours	Local sécurisé	Détruits
Contenants (Sac, portefeuille, porte- monnaie, bagage)	3 mois	Local sécurisé	Association caritative après l'avoir vidé de son contenu
Objets divers (Parapluie, canne, casque, poussette, jouet)	1 mois	Local sécurisé	Association caritative
Vêtements, couvertures, textiles (souillés, dégradés)	Immédiat	•	Détruits
Vêtements, couvertures, textiles (hors sous-vêtement, en bon état)	1 mois	Local sécurisé	Association caritative
Deux roues (Vélo, trottinettes mécanique et électrique)	3 mois	Local sécurisé	Association caritative

Lunettes	1 mois	Local sécurisé	Association caritative
Clé et porte-clé	3 mois	Local sécurisé	Détruit
Médicaments	5 jours	Local sécurisé	Pharmacie avec bordereau de remise
Produits dangereux (solide ou liquide)	Immédiat	-	Déchetterie ou SDIS contre bordereau de remise
Objets dangereux (Arme blanche, arme à feu)	Immédiat	•	Police Nationale

Article 8 - Restitution des objets trouvés :

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution de l'objet, le service vérifie, par tous moyens utiles, cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation définie dans l'article 7 du présent arrêté, et en cas de nonréclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur (cf article 4), à condition qu'il en fasse la demande, qu'il justifie de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt au terme du délai de conservation mentionné à l'article 7. A cet effet, l'objet sera par conséquent conservé jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur.

Une fois le bien récupéré, en vertu de la prescription acquisitive, l'inventeur n'en devient pas immédiatement propriétaire, mais "usufruitier" pendant les trois ans qui suivent la perte du bien. Dans les faits, il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil). A ce titre, si le propriétaire réclame son bien, il doit impérativement lui être rendu.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Certains objets ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à l'inventeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 9 - Exclusion de réglementation des objets trouvés :

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés et immatriculés sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les armes et les produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants, ne sont ni pris en compte, ni conservés. Il doivent être déposés, par l'inventeur, au commissariat de police le plus proche.

Sont également exclus les animaux. Ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 10 - Remise des objets trouvés au service des domaines et aux associations à but caritatif

Après remise desdits objets par le service des objets trouvés, accompagnée d'un bordereau de remise, le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra éventuellement exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

Article 11:

Tout objet non trouvé sur le domaine public communal ne sera pas pris en charge par le service des objets trouvés.

Article 12:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende pour les contraventions de 2ème classe".

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Gap, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- Madame la responsable de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 27 FÉVRIER 2024

Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : Publié ou notifié le :